

*Directive relative à
l'utilisation d'une autre
langue que la langue
officielle par la Régie de
Loisirs de Roxton Falls*



1. CONTEXTE :

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « *Charte* »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis février 2025, celle-ci s'applique à notre organisme administratif, selon l'annexe I de la *Charte*, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée. La Régie de Loisirs de Roxton Falls, à titre d'organisme administratif, doit adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles. La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte* et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Régie de Loisirs de Roxton Falls.

2. CHAMP D'APPLICATION :

La présente directive s'applique à tous les employés de la Régie de Loisirs de Roxton Falls qui entendent utiliser, à compter du 18 mars 2025 une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la *Charte* et ses règlements.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE :

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- la Politique linguistique de l'État;

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Pour être exemplaire, la Régie de Loisirs de Roxton Falls utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la *Charte* et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Régie de Loisirs de Roxton Falls a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses employés peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français. Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Régie de Loisirs de Roxton Falls dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible. Les

situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la Charte.

5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

5.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La Régie de Loisirs de Roxton Falls peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la *Charte* ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la *Charte* ou par son cadre réglementaire¹. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil d'administration dans l'organisation. Avant d'utiliser une autre langue que le français, la Régie de Loisirs de Roxton Falls doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au client.

5.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la *Charte* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

¹ Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration », https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/langue-francaise/fr/directives/directive_generale_mlf_administration.pdf, 24 mai 2023.

7. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration de la Régie de Loisirs de Roxton Falls. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Adopté

Responsable de la procédure : Émissaire de la langue française auprès du ministère de la Langue française

Diffusion : Site Web de la Régie de Loisirs de Roxton Falls

Approbation : 18 mars 2025

Révision : Aucune révision à ce jour